RCS : LILLE METROPOLE
Code greffe : 5910

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LILLE METROPOLE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 02572
Numéro SIREN : 852 376 672
Nom ou dénomination : ABIDING BRIDGE

Ce dépôt a été enregistré le 10/12/2020 sous le numéro de dépôt 20897

ABIDING BRIDGE
Société par actions simplifiée au capital de 20.000 €
Siège social : 99A Boulevard Constantin Descat – 59200 TOURCOING
RCS LILLE 852 376 672

DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
EN DATE DU 19 OCTOBRE 2020

PROCES-VERBAL

Madame Elizabeth MALER, née le 19 mars 1989 à TEL AVIV (ISRAEL), de nationalité française, demeurant à ROUBAIX (59100) – 44 rue nain, appartement 211, agissant en qualité d'associé unique (l' « **Associé Unique** ») de la société ABIDING BRIDGE (la « **Société** »),

après avoir rappelé que :

- la société NAOLYS AUDIT a été nommée commissaire aux apports par décision de l'Associé Unique en date du 2 octobre 2020 (le « **Commissaire aux Apports** ») en vue d'apprécier, en application de l'article L. 225-147 du Code de commerce, la valeur des éléments du jeu « Horribunies » qui seraient apportés par Monsieur Quentin LEULIET (l' « **Apporteur** ») à la Société (l' « **Apport** ») ;
- le Commissaire aux Apports a émis le 8 octobre 2020 son rapport sur la valeur de l'Apport ;
- conformément à l'article R. 123-107 du Code de commerce, le rapport du Commissaire aux Apports a été déposé au greffe du Tribunal de commerce de LILLE-METROPOLE au moins huit (8) jours avant la date à laquelle l'Associé Unique est appelé à décider l'augmentation de capital, tel que cela résulte du récépissé de dépôt d'actes en date du 9 octobre 2020,

et après avoir pris connaissance :

- du rapport du Président ;
- du rapport du Commissaire aux Apports du 8 octobre 2020 ;
- du contrat d'apport en date du 9 octobre 2020 (le « **Contrat d'Apport** ») ;
- du projet de nouveaux statuts ;

décide :

PREMIERE DECISION
Approbation du principe et des modalités de l'apport par Monsieur Quentin LEULIET d'éléments d'une œuvre vidéoludique à la Société et agrément de Monsieur Quentin LEULIET en qualité de nouvel associé

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance du rapport du Président et du Contrat d'Apport :

- **approuve** purement et simplement les termes du Contrat d'Apport et en conséquence, le principe, les conditions et les modalités de l'Apport tels que figurant dans le Contrat d'Apport, sous réserve de l'approbation de l'évaluation de l'Apport et de sa rémunération ;

TM

- **agrée**, en tant que de besoin, en application de l'article 11 des statuts, aux fins de réalisation de l'Apport, Monsieur Quentin LEULIET en qualité de nouvel associé.

DEUXIEME DECISION

Approbation de l'évaluation donnée à l'Apport par Monsieur Quentin LEULIET d'éléments d'une œuvre vidéoludique à la Société et de la rémunération prévue en contrepartie de l'Apport par le biais d'une augmentation de capital d'un montant de 2.222 euros

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance du rapport du Président, du Contrat d'Apport et du rapport du Commissaires aux Apports :

- **approuve**, en application de l'article L. 225-147 du Code de commerce, l'évaluation donnée à l'Apport correspondant à une valeur de quarante-neuf mille neuf cent quatre-vingt-quinze euros (49.995 €) ;

- **approuve** la rémunération dudit Apport, soit l'émission par la Société, au profit de l'Apporteur, de deux mille deux cent vingt-deux (2.222) actions nouvelles d'une valeur nominale d'un euro (1 €) chacune, assortie d'une prime d'apport de vingt-et-un euro et cinquante centimes (21,50 €) par action, soit globalement une prime d'apport de quarante-sept mille sept cent soixante-treize euros (47.773 €) ;

- **constate** l'approbation de l'évaluation de l'Apport et de sa rémunération, permettant la réalisation de l'augmentation de capital de la Société d'un montant nominal de deux mille deux cent vingt-deux euros (2.222 €) par l'émission de deux mille deux cent vingt-deux (2.222) actions nouvelles d'une valeur nominale d'un euro (1 €) chacune, pour porter le montant du capital social de vingt mille euros (20.000 €) à vingt-deux mille deux cent vingt-deux euros (22.222 €) ;

- **prend acte** que l'émission des deux mille deux cent vingt-deux (2.222) actions nouvelles est assortie d'une prime globale d'apport de quarante-sept mille sept cent soixante-treize euros (47.773 €) qui sera inscrite à un compte spécial au passif du bilan « Prime d'apport ».

TROISIEME DECISION

Modification des articles 6 et 8 des statuts

En conséquence de la réalisation de l'Apport, l'Associé Unique, après avoir pris connaissance du rapport du Président et du projet de nouveaux statuts de la Société, **décide** de modifier les actuels articles 6 et 8 des statuts relatifs aux apports et au capital social, comme suit :

« ARTICLE 6. APPORTS

Les associés ont apporté à la constitution de la Société, les apports en numéraire suivants :

***Madame Elizabeth MALER** a apporté une somme en numéraire de vingt mille euros (20.000 €).*

EM

Cette somme a été déposée en totalité le 27 juin 2019 au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation à la BANQUE POPULAIRE DU NORD, Agence de TOURGOING (59112), 13 Place de la République.

Par procès-verbal en date du 19 octobre 2020, l'Associé Unique a approuvé l'apport en nature suivant :

***Monsieur Quentin LEULIET** a apporté des éléments d'une œuvre vidéoludique, évalués à un montant de quarante-neuf mille neuf cent quatre-vingt-quinze euros (49.995 €).*

En rémunération de cet apport, la Société a émis, au profit de Monsieur Quentin LEULIET, deux mille deux cent vingt-deux (2.222) actions nouvelles d'une valeur nominale d'un euro (1 €) chacune, ainsi qu'une prime d'apport de vingt-et-un euro et cinquante centimes (21,50 €) par action, soit globalement une prime d'apport de quarante-sept mille sept cent soixante-treize euros (47.773 €).

En conséquence de cet apport et de sa rémunération, l'Associé Unique a constaté la réalisation de l'augmentation du capital de la Société d'un montant global de deux mille deux cent vingt-deux euros (2.222 €), pour le porter de vingt mille euros (20.000 €) à vingt-deux mille deux cent vingt-deux euros (22.222 €). »

« ***ARTICLE 8. CAPITAL SOCIAL***

Le capital social est fixé à la somme de vingt-deux mille deux cent vingt-deux euros (22.222 €).

Il est divisé en vingt-deux mille deux cent vingt-deux (22.222) actions d'une valeur nominale d'un euro (1 €) chacune, entièrement souscrites et libérées, toutes de même catégorie. »

QUATRIEME DECISION

Approbation de la refonte globale statutaire

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance du rapport du Président et du projet de nouveaux statuts de la Société,

décide :

- de supprimer l'article 7 relatif à la non-application des dispositions de l'article 1832-2 du Code civil, entraînant la modification corrélative de la numérotation des articles qui suivent ;

- de modifier le nouvel article 10 (ancien article 11) relatif à la cession et à la transmission des actions comme suit :

« ARTICLE 10 . CESSION – TRANSMISSION DES ACTIONS

Formalités – Opposabilités

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Après la dissolution de la Société, elles demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

La cession de ces actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ».

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement est signé par le cédant ou son mandataire ; si les actions ne sont entièrement libérées, il doit être en outre signé par le cessionnaire.

La Société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public ou le maire de leur domicile, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

La transmission d'actions à titre gratuit ou en suite de décès s'opère également par un ordre de mouvement, transcrit sur le registre des mouvements, sur justification de la mutation dans les conditions légales.

Les frais de transfert des actions sont à la charge des cessionnaires, sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires.

La Société établit la liste des associés avec indication du nombre d'actions détenues et du domicile déclaré par chacun d'eux, préalablement à toute décision collective et au moins une fois par trimestre.

Lors de chaque établissement de la liste, mention est portée sur le registre des mouvements, de la date de celle-ci, du nombre total des actions existantes et du nombre d'actions ayant fait l'objet de création, cession, mutation ou annulation depuis l'établissement de la dernière liste.

Agrément

Tout transfert de titres (telle que : actions, valeurs mobilières donnant accès au capital, ou droit préférentiel de souscription ou d'attribution) de la Société (sous quelque mode que ce soit : cession, apport, fusion, donation, renonciation qui interviendrait à titre gratuit ou à titre onéreux) est soumis à l'agrément préalable de la collectivité des associés.

Il est précisé en tant que de besoin que la présente procédure n'est pas applicable en cas de suppression du droit préférentiel de souscription décidée par la collectivité des associés.

La demande d'agrément doit être notifiée au Président de la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou lettre remise en mains propres contre récépissé ou émargement et indiquant (i) le nombre de titres dont le transfert est envisagé, (ii) le prix desdits titres ou leur valorisation en cas de transfert n'ayant pas une contrepartie exclusivement en numéraire, (iii) les conditions et modalités du transfert des titres et (iv) l'identité de l'acquéreur, à savoir s'il s'agit d'une personne physique : nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur et s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète : dénomination, forme, siège social, numéro de RCS, montant et répartition du capital, identité du(des) bénéficiaire(s) effectif(s) et identité de ses dirigeants sociaux.

Le Président notifie cette demande d'agrément aux associés immédiatement après la réception de la notification et provoque une décision collective des associés. Si le Président ne provoque pas la décision collective dans le délai de quinze (15) jours civils suivant la réception de la demande d'agrément, le titulaire de titres qui envisage le transfert pourra convoquer les associés en assemblée générale en vue de statuer sur ladite demande.

La décision des associés doit être notifiée au titulaire de titres qui envisage le transfert par lettre recommandée avec accusé de réception ou lettre remise en mains propres contre récépissé ou émargement au plus tard à l'expiration d'un délai de trois (3) mois suivant la réception de la notification de la demande d'agrément ou s'il s'agit d'un droit préférentiel de souscription ou d'attribution, à l'expiration d'un délai de quarante-cinq (45) jours civils suivant la réception de la notification de la demande d'agrément.

Si aucune notification n'est intervenue à l'expiration des délais susvisés, l'agrément est réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, le transfert projeté est réalisé par le titulaire de titres qui envisage le transfert aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans le délai prévu dans la notification ou à défaut de délai, dans les trente (30) jours civils suivant la réception par le cédant de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément et si le titulaire de titres qui envisage le transfert n'a pas formellement exprimé sa volonté de renoncer au transfert envisagé dans les huit (8) jours civils suivant la réception de la notification de la décision de refus d'agrément et sous réserve que le transfert envisagé ne concerne pas un transfert à titre gratuit d'un droit préférentiel de souscription ou d'attribution ou la renonciation à exercer un droit préférentiel de souscription, les associés sont tenus dans le délai de trois (3) mois suivant l'expiration du délai de renonciation ou en cas de désaccord sur le prix, suivant la date la plus tardive à laquelle les parties concernées ont reçu communication par l'expert de son rapport définitif, d'acquérir ou de faire acquérir les titres, étant précisé que :

- *s'agissant d'un transfert d'actions, les associés statuant dans les conditions prévues à l'article 22.3 des statuts, peuvent décider de les faire acquérir par la Société qui sera tenue de les annuler et réduire corrélativement son capital social ;*

TM

- *à défaut d'accord entre les associés statuant dans les conditions prévues à l'article 22.3 des statuts sur la répartition des actions, chaque associé aura droit d'acquérir les titres :*
  - *(i) à titre irréductible, au prorata de sa participation dans la Société par rapport au nombre total de titres détenus par l'ensemble des associés exerçant leur droit à titre irréductible, et ce dans la limite des demandes qu'il aura formulées ;*
  - *(ii) à titre réductible, pour le reliquat des titres disponibles, au prorata de sa participation dans la Société par rapport au nombre total de titres détenus par l'ensemble des associés exerçant leur droit à titre réductible, et ce dans la limite des demandes qu'il aura formulées.*

Toutefois, lorsque le transfert envisagé concerne une renonciation à exercer un droit préférentiel de souscription ou d'un Transfert à titre gratuit d'un droit préférentiel de souscription ou d'attribution, le refus d'agrément vaut interdiction de procéder au transfert envisagé sans obligation pour les associés de procéder au rachat.

Le prix de rachat des titres par un associé, un tiers ou par la Société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci sera déterminé par expert désigné dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. Pour les besoins de la fixation du prix, les parties et le cas échéant, l'expert devront respecter les règles de détermination du prix qui aurait été conventionnellement acceptées par les associés. Sauf meilleur accord entre les parties concernées, les frais et honoraires de l'expert seront exclusivement supportés par la partie dont la position sera la plus éloignée de celle retenue par l'expert.

Tout transfert qui interviendrait en violation des stipulations de l'article 16 des statuts sera nul en application de l'article L. 227-15 du Code de commerce. Il en sera de même de tout transfert de titres de la Société qui interviendrait en contrariété avec un pacte extra-statutaire.

Exclusion

L'exclusion d'un associé pourra s'effectuer par une décision collective des associés dûment motivée basée sur des faits et un comportement de nature à compromettre la pérennité de la Société.

La décision enjoindra cet associé de céder ses actions dans le délai de six (6) mois. Ce rachat s'effectuera selon une valeur conventionnellement fixée ou établie à dire d'expert.

La décision d'exclusion peut prononcer la suspension des droits de vote de l'associé exclu jusqu'à la date de cession de ses actions, par contre ses droits de nature pécuniaire ne peuvent être suspendus.

Il est fait observer que l'associé dont l'exclusion est prévue ne peut être privé de son droit de participer à cette décision et de voter sur son exclusion.

La décision d'exclusion ne peut intervenir sans que les griefs invoqués à l'encontre de l'associé susceptible d'être exclu lui aient été préalablement communiqués au moyen

EM

d'une lettre recommandée avec accusé de réception et ce afin qu'il puisse présenter aux autres associés les motifs de son désaccord sur le projet d'exclusion, lesquels doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans la décision des associés.

En outre, l'exclusion ne peut être prononcée sans que la Société ait pris dans les mêmes conditions la décision, soit de désigner un cessionnaire pour les actions de l'associé exclu, soit de procéder elle-même au rachat desdites actions dans le cadre d'une réduction de son capital social.

Recours à l'expertise

En cas de recours à l'expertise si contestation sur la valeur de cession ou de rachat, telle que prévue par l'article 1843-4 du Code civil, les frais et honoraires de celle-ci sont répartis entre les anciens et nouveaux titulaires des actions, mais solidairement entre eux à l'égard de l'expert. La répartition entre chacun d'eux a lieu au prorata du nombre d'actions anciennement ou nouvellement détenues.

En cas de retrait, le retrayant supporte seul la charge de l'expertise éventuelle.

Lorsque la Société continue avec les associés survivants, l'héritier est seulement créancier de la Société et n'a droit qu'à la valeur de ses droits sociaux, valeur déterminée au jour du décès. En cas de contestation sur son montant, cette valeur est fixée par l'expert de l'article 1843-4 sus visé. »

étant précisé que le droit de retrait est supprimé ;

- de modifier le nouvel article 12 (ancien article 13) relatif au Président comme suit :

« ***ARTICLE 12 . PRESIDENT***

Nomination

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, nommée avec ou sans limitation de durée.

La nomination du Président doit être effectuée soit par l'associé unique soit par décision collective des associés prise à la majorité absolue, la durée de son mandat est fixée par la décision qui le nomme.

Pouvoirs à l'égard des tiers

La Société est représentée à l'égard des tiers par son seul Président.

Dans les rapports avec les tiers, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social. La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou

EM

qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président prend seul toutes les décisions non attribuées à d'autres organes par la loi ou par les statuts.

Toutes ventes ou achats de biens immobiliers ou mobiliers sont soumis à une décision collective préalable des associés, ainsi que tous emprunts et engagements.

Délégation de pouvoirs

Dans la mesure de ses pouvoirs définis ci-dessus, le Président peut donner toutes délégations de pouvoirs à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés. Cette délégation doit être faite par acte spécial déposé au Greffe.

Sûretés

Les sûretés sur les biens de la Société sont consenties en vertu de pouvoirs pouvant résulter des présents statuts, de délibérations ou délégations.

Rémunération

Le Président a droit en rémunération de ses fonctions à un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel, dont les modalités de fixation et règlement sont déterminées par décision collective ordinaire des associés.

Obligations

Le Président est soumis aux obligations fixées par la loi et les règlements et notamment à l'établissement des comptes annuels et du rapport de gestion (sauf pour les petites entreprises – article L. 232-1 IV du Code de commerce) ainsi que - si les critères sont remplis - des documents comptables et financiers et des rapports visés aux articles L. 232-2, L. 232-3 et L. 232-4 du Code de commerce.

Le Président est tenu en outre de satisfaire aux diverses prérogatives du comité d'entreprise ou, à son défaut, des délégués du personnel. Le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel exercent dans les Sociétés commerciales les attributions prévues aux articles L. 422-4, L. 432-5 du Code du travail.

Démission

Le Président peut démissionner sans juste motif sous réserve de notifier sa démission à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Sa démission ne sera effective qu'après un délai de préavis de trois (3) mois courant à compter de l'envoi de la lettre recommandée.

Le Président démissionnaire convoquera l'organe compétent pour désigner son successeur. Cet organe sera convoqué pour une date impérativement fixée dans les trois (3) mois du délai de préavis.

A défaut d'avoir effectué cette convocation, il restera en fonction jusqu'à la réunion de l'organe appelé à désigner son successeur.

Révocation

Le Président est révocable par le même organe et selon les mêmes règles de quorum et de majorité nécessaires à sa nomination. Le Président révoqué sans justes motifs peut obtenir des dommages-intérêts.

Il est également révocable par décision de justice pour cause légitime.

Incapacité

La cessation du mandat social du Président intervient de plein droit lorsqu'il est placé sous l'un des régimes de protection des personnes dites "protégées" ou lorsque s'ouvre un mandat de protection future. La collectivité des associés devra être convoquée à l'initiative de tout associé. » ;

étant précisé que les limitations de pouvoirs du Président sont supprimées ;

- de créer un article 13 relatif au Directeur Général (entraînant la modification corrélative de la numérotation des articles qui suivent), comme suit :

*« **ARTICLE 13 . DIRECTEUR GENERAL***

La collectivité des associés a la faculté de désigner un (ou plusieurs) Directeur(s) Général(aux).

Chaque Directeur Général disposera des mêmes pouvoirs que le Président (notamment le pouvoir de représenter la Société) et sera en conséquence soumis aux mêmes limitations de pouvoirs que ce dernier.

La durée des fonctions d'un Directeur Général est fixée dans la décision de nomination. Il peut être nommé pour une durée déterminée ou indéterminée. S'il est nommé pour une durée déterminée, son mandat est renouvelable sans limitation.

Les fonctions d'un Directeur Général prennent fin dans les mêmes conditions que celles prévues pour le terme des fonctions du Président.

La rémunération d'un Directeur Général est fixée par décision collective des associés. Il peut obtenir remboursement sur justificatif des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la Société. » ;

- de modifier le nouvel article 14 (ancien article 17) relatif aux Commissaires aux comptes comme suit :

*« **ARTICLE 14 . COMMISSAIRES AUX COMPTES***

La collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux,

EM

un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à la collectivité des associés, statuant dans les conditions requises pour les décisions ordinaires ou extraordinaires, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés. » ;

- de créer un article 15 relatif au Comité social et économique (entraînant la modification corrélative de la numérotation des articles qui suivent), comme suit :

« ***ARTICLE 15 . COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE***

Dans la mesure où il existe un comité d'entreprise, et conformément aux dispositions de l'article L. 432-6-1, II, du Code du travail, les décisions quelles que soient leurs formes, devront être prises dans le strict respect des prescriptions dudit article.

Deux (2) membres du comité d'entreprise désignés en son sein peuvent assister aux prises de décisions de la collectivité des associés dans les conditions prévues par la loi et requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour du procès-verbal des décisions de la collectivité des associés. Ils doivent, à leur demande, être entendus lors de toute délibération requérant l'unanimité des associés.

Vingt-cinq (25) jours au moins avant la date de l'assemblée, les demandes d'inscription des projets de résolution sont adressées par le membre du comité d'entreprise mandaté à cet effet au Président qui les examine et en accuse réception par tout moyen faisant preuve de la notification, dans un délai de dix (10) jours.

En application de la loi, le comité d'entreprise peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer une assemblée en cas d'urgence. » ;

- de créer un article 16 relatif aux conventions réglementées (entraînant la modification corrélative de la numérotation des articles qui suivent), comme suit :

« ***ARTICLE 16 . CONVENTIONS REGLEMENTEES***

En cas de pluralité d'associés, toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, son Directeur Général, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une Société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance des commissaires aux comptes ou à défaut, au Président de la Société, dans le mois de sa conclusion.

EM

Le commissaire aux comptes ou à défaut, le Président, présente aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé.
La collectivité des associés statue sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre d'une part, la Société et d'autre part, ses dirigeants, son associé unique ou, s'il s'agit d'une Société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3.

Tout associé a le droit d'obtenir communication des conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président, au Directeur Général et à tout autre éventuel dirigeant de la Société. » ;

- de modifier le nouvel article 17 et de créer les articles 18 à 20 (ancien article 14) relatifs aux décisions collectives (entraînant la modification corrélative de la numérotation des articles qui suivent), comme suit :

« ***ARTICLE 17 . DÉCISIONS COLLECTIVES***

Champ d'application

Les associés sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

- *la modification des statuts (avec possibilité de déléguer sa compétence au Président et/ou au Directeur Général et à l'exception du transfert du siège social et la modification corrélative des statuts qui relèvent également de la compétence du Président) ;*
- *l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social (avec possibilité de déléguer sa compétence au Président et/ou au Directeur Général) ;*
- *la fusion, la scission ou l'apport partiel d'actif soumis au régime des scissions ;*
- *la transformation de la Société en une Société d'une autre forme ;*
- *la nomination et la révocation du Président et d'un Directeur Général ;*
- *la fixation de la rémunération du Président et d'un Directeur Général ;*
- *la nomination et la révocation des commissaires aux comptes ;*
- *l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats ;*
- *l'approbation des conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce ;*
- *la dissolution, la mise en liquidation amiable de la Société et la clôture de ladite liquidation ;*
- *la nomination, la révocation et la fixation de la rémunération du liquidateur.*

Il est précisé que les décisions listées ci-dessus qui relèvent de la compétence des associés par application de la loi pourront être prises par le Président et/ou le Directeur Général, si la loi déroge elle-même à la compétence des associés.

Mode de délibération – Convocation

Les décisions collectives résultent, au choix du Président, d'une consultation écrite, d'un acte exprimant le consentement de tous les associés ou d'une assemblée générale.

Toutefois, les associés peuvent se réunir en assemblée sur convocation du Directeur Général ou d'un ou plusieurs associés détenant plus de 50 % du capital et des droits de vote de la Société, ou à l'initiative d'une personne expressément autorisée par les statuts.

En cas de réunion d'assemblée générale, la convocation est faite huit (8) jours civils au moins à l'avance par tout moyen permettant de se ménager la preuve de l'envoi (courriel ou courrier avec accusé de réception, lettre remise en mains propres contre décharge ou émargement, etc.) à chacun des associés avec mention de l'ordre du jour et des lieux (étant précisé que la réunion peut se tenir au siège social de la Société ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation), jour et heure de la réunion. Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chacun des associés, par tout moyen permettant de se ménager la preuve de l'envoi et de sa réception (courriel ou courrier avec accusé de réception, lettre remise en mains propres contre décharge ou émargement, etc.), la consultation écrite comportant le texte des résolutions proposées, les documents nécessaires à l'information des associés ainsi qu'un bulletin de vote. Ces derniers disposent d'un délai de huit (8) jours civils suivant la date de réception de la consultation écrite, pour faire parvenir leur bulletin de vote au Président. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus sera considéré comme n'ayant pas participé à la consultation.

Majorités et quorums

Chaque associé peut participer à toutes les décisions collectives quelles qu'elles soient et dispose d'autant de voix qu'il possède d'actions.

Qu'elles résultent d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite, les décisions collectives sont adoptées à la majorité absolue des droits de vote attachés aux actions appartenant aux associés présents ou représentés (sous réserve des dispositions de la loi prévoyant l'unanimité des associés ou une autre majorité).

Les abstentions, les votes blancs ou nuls sont assimilés à des votes « contre » pour le calcul de la majorité.

Assemblées

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, par le Directeur Général ou par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent assister aux assemblées générales par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle.

Les associés peuvent également participer à distance aux décisions collectives, au moyen d'un formulaire de vote à distance qui sera communiqué par la Société à la demande de l'associé. Pour être pris en compte, le formulaire de vote à distance devra

EM

être retourné par tous moyens et notamment par courriel, à la Société au plus tard la veille de la tenue de l'assemblée générale.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un tiers ou autre associé. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par courriel. Un même mandataire peut recevoir un nombre illimité de pouvoirs.

ARTICLE 18 . PROCES-VERBAUX DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées.

En cas d'assemblée générale, les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de l'assemblée, en l'absence de feuille de présence, l'identité des associés présents et représentés et celle de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle ou à distance, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, les résolutions soumises à l'assemblée et le résultat du vote pour chaque résolution. Le procès-verbal de l'assemblée générale est signé par le Président et le cas échéant, le secrétaire.

Les pouvoirs et les formulaires de vote à distance sont annexés à la feuille de présence et en l'absence de feuille de présence, au procès-verbal.

En cas de consultation écrite, le Président constate dans un procès-verbal la réponse de chaque associé et indique le résultat du vote. Les réponses des associés sont annexées audit procès-verbal. Le procès-verbal de consultation écrite est signé par le Président.

Les procès-verbaux des assemblées générales ou des consultations écrites peuvent être signés de manière électronique, sous réserve que les signataires aient donné leur accord pour la mise en œuvre du processus de signature électronique et que chaque signataire puisse s'identifier avec un code personnel, soit qui lui a été communiqué par l'émetteur de l'enveloppe par un moyen autre que par courriel, soit qu'il a lui-même communiqué à l'émetteur de l'enveloppe.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Un acte constatant les décisions unanimes des associés doit être signé par tous les associés et peut, dans les mêmes conditions que les procès-verbaux des assemblées générales ou des consultations écrites, être signé de manière électronique. Il est retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, le Directeur Général ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 19 . DÉCISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, ce dernier exerce les compétences dévolues à la collectivité des associés.

EM

L'associé unique prend seul toutes les décisions dans les formes prévues pour les actes exprimant le consentement de tous les associés.

ARTICLE 20 . DROIT D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION

Droit d'information et de communication des associés

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute consultation des associés, quelle qu'en soit la forme, les documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause.

En outre, les associés peuvent, à tout moment, prendre connaissance et copie au siège social ou demander au Président de leur adresser par courrier postal ou courriel les documents suivants :

- *les comptes annuels de la Société (bilan, compte de résultats, annexes) au titre des trois (3) derniers exercices ;*
- *les rapports du Président au titre des trois (3) années précédentes ;*
- *le cas échant, les rapports du commissaire aux comptes sur les comptes annuels et/ou le rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce au titre des trois (3) derniers exercices ;*
- *la copie des décisions prises collectivement par les associés au titre des (3) trois années précédentes ;*
- *le registre de mouvements de titres.*

La communication de ces documents par courrier postal sera à la charge de l'associé qui en fait la demande (à l'exception, en cas de consultation écrite des associés, de l'envoi des documents nécessaires à l'information desdits associés pour se prononcer en toute connaissance de cause sur les résolutions qui leur sont soumises, à savoir par exemple, en cas d'approbation des comptes, le projet de texte des résolutions, le rapport de gestion, les rapports du commissaire aux comptes et les comptes annuels, qui sera à la charge de la Société).

Information, droit de communication, et participation des associés, salariés, et parties prenantes

Pour assurer une gouvernance démocratique, la Société s'engage à :

- *prévoir un comité de l'ESS qui aura une fonction consultative sur la stratégie de la Société et aura pour mission de veiller au respect des engagements sur les critères de la qualité d'entreprise de l'ESS ou de l'agrément ESUS*

- *organiser des rencontres semestrielles avec l'ensemble des salariés sur le bien-être au travail*

EM

- *organiser des réunions de travail régulières ou mettre en œuvre un dialogue de gestion régulier avec les parties prenantes (usagers, clients, bénéficiaires, fournisseurs, etc.) à l'activité de la Société*

- *associer des parties prenantes à l'évaluation des prestations d'utilité sociale, ainsi que de leur impact*

- *utiliser des outils web (ex : intranet, questionnaires, réseaux sociaux, outils de prise de décision collaboratifs, ...) pour instaurer un dialogue et avec les parties prenantes et recueillir des propositions*

- *rendre visible les rémunérations allouées à tous les salariés de la Société ainsi que celles allouées à la Direction*

- *consulter les salariés préalablement à l'embauche d'un nouvel entrant. » ;*

- de modifier le nouvel article 22 (ancien article 16) relatif aux comptes sociaux et aux résultats comme suit :

*« **ARTICLE 22 . COMPTES SOCIAUX- RÉSULTATS***

Comptes sociaux

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice et sauf dispense prévue par la loi, le rapport de gestion.

La collectivité des associés statue sur les comptes annuels, au vu le cas échéant du rapport de gestion et du ou des rapports du commissaire aux comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

Résultats

Détermination : sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds atteint une somme égale au dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue en-dessous de cette fraction.

Le solde, diminué s'il y a lieu des sommes à porter à d'autres fonds de réserve en vertu de la loi, puis augmenté le cas échéant des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable de l'exercice.

La collectivité des associés peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves à sa disposition ; en ce cas, la décision indique les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

CM

Affectation : après approbation des comptes et constatation de l'existence des sommes distribuables, la collectivité des associés détermine la part de celles-ci attribuée sous forme de dividende, ce dernier est toutefois prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable.

S'il y a lieu, la collectivité des associés affecte la part non distribuée du bénéfice distribuable de l'exercice dans les proportions qu'il ou elle détermine, soit à un ou plusieurs fonds de réserves, généraux ou spéciaux, qui restent à sa disposition, soit au compte « report à nouveau ».

Les pertes, s'il en existe, sont portées au compte « report à nouveau » ou compensées directement avec les réserves existantes.

Mise en paiement des dividendes : les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par la collectivité des associés ou, à défaut, par le Président. Toutefois, cette mise en paiement doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation de délai, par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête à la demande du Président.

Dividendes distribués – Réserves distribuées - Démembrement : les dividendes distribués, en cas de démembrement des actions, reviennent à l'usufruitier. Ils reviennent également à l'usufruitier sous la forme d'un quasi usufruit si les dividendes sont prélevés sur les réserves, sauf convention contraire entre celui-ci et le nu-propriétaire.

Affectation des résultats et impartageabilité des réserves obligatoires

Les bénéfices sont affectés majoritairement à l'objectif de maintien ou de développement de l'activité de la Société.

Sur les bénéfices de l'exercice diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- *une fraction au moins égale à 5 % affectée à la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale a atteint une somme égale à 10 % du capital social ;*

- *une fraction au moins égale à 20 %, définie par arrêté du ministre chargé de l'économie sociale et solidaire ou du ministre compétent, affectée à la constitution d'une réserve statutaire obligatoire, dite « fonds de développement ». Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le montant total des réserves atteint une fraction de 20 % du capital social, définie par arrêté du ministre chargé de l'économie sociale et solidaire ou du ministre compétent, et qui ne peut excéder le montant du capital social ;*

- *une fraction au moins égale à 50 %, définie par arrêté du ministre chargé de l'économie sociale et solidaire ou du ministre compétent, des bénéfices de l'exercice, affectée aux réserves obligatoires, légales et statutaires, ou au report bénéficiaire. Les prélèvements affectés à la formation de la réserve*

légale et au « fonds de développement » énoncés aux points précédents sont inclus dans la fraction ici mentionnée.

Les réserves obligatoires constituées sont impartageables et ne peuvent pas être distribuées. » ;

étant précisé que l'obligation d'établir les comptes sociaux dans les six mois suivant la clôture a été supprimée ;

- de créer un article 25 relatif à la conciliation (entraînant la modification corrélative de la numérotation des articles qui suivent), comme suit :

« ***ARTICLE 25. CONCILIATION***

En cas de litige relatif à l'application des clauses des statuts, les parties s'engagent à se rapprocher pour trouver une solution amiable.

Si elles n'arrivent pas à se rapprocher entre elles, elles demanderont au Président du Tribunal de commerce saisi par requête de désigner toute personne de son choix pour faire office de conciliateur.

La conciliation se déroulera au siège social ou dans tout autre endroit qui aura la convenance des parties. La langue de la conciliation est le français.

Pendant la conciliation, les parties prévoient de n'exercer aucune procédure judiciaire à l'encontre de l'autre. Les seules demandes autorisées sont celles qui tendent à conserver une preuve, ou à protéger un droit à titre conservatoire.

En tout état de cause, la procédure de conciliation prend fin à l'expiration d'un délai d'un (1) mois suivant la nomination du conciliateur sans qu'une solution définitive ait été constatée.

La partie, dont la mauvaise foi serait démontrée devra verser à l'autre partie une indemnité forfaitaire d'un montant de dix mille euros (10.000 €).

Les frais, débours, coûts et honoraires de la conciliation seront à la charge des deux (2) parties qui les supporteront chacune à hauteur de la moitié. » ;

- de modifier le nouvel article 26 (ancien article 21) relatif à l'attribution de juridiction comme suit :

« ***ARTICLE 26. ATTRIBUTION DE JURIDICTION***

En cas d'échec de la tentative de conciliation prévue à l'article 25 des statuts, les contestations relatives aux affaires sociales ou à l'interprétation ou à l'exécution des présents statuts, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation, entre les associés et la Société, conformément à la loi, seront soumises au Tribunal de commerce du lieu du siège social de la Société. »,

EM

puis, après avoir constaté que les statuts comportent des propositions de modifications statutaires autres que celles expressément visées ci-dessus, **approuve**, article par article, puis globalement, les nouveaux statuts de la Société dont une copie figure en annexe du présent procès-verbal.

CINQUIEME DECISION

Nomination de Quentin LEULIET en qualité de Directeur Général

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance du rapport du Président,

- **nomme**, en qualité de Directeur Général de la Société, dans les termes et sous les conditions prévues par les statuts, pour une durée indéterminée à compter de ce jour :

  Monsieur Quentin LEULIET surnommé "Lénophie"
  né le 13/12/1996 à ABBEVILLE (80)
  de nationalité française
  domicilié à LAMBRES-LEZ-DOUAI (59552) - 151 rue Emile Zola

  lequel déclare accepter les fonctions qui lui sont ainsi conférées et ne faire l'objet d'aucune interdiction ni incompatibilité à leur exercice ;

- **prend acte** que Monsieur Quentin LEULIET disposera des pouvoirs les plus étendus pour agir en tant que Directeur Général au nom de la Société en application de l'article 13 des statuts, sous réserve des attributions reconnues aux associés par la loi et les statuts.

SIXIEME DECISION

Pouvoirs

L'Associé Unique confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Madame Elizabeth MALER, Associé Unique

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE L'ENREGISTREMENT
VALENCIENNES
Le 30/10 2020 Dossier 2020 00045348, référence 5924P03 2020 A 01807
Enregistrement : 125 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Cent vingt-cinq Euros
Montant reçu : Cent vingt-cinq Euros
L'Agent administratif des finances publiques

Emel CINAR
Agente des Finances Publiques

Contrat d'apport

Entre les soussignés

M. Quentin Leuliet surnommé "Lénophie", né le 13/12/1996 à Abbeville, de nationalité française, domicilié au 151 rue Emile Zola 59552 Lambres-lez-Douai, célibataire.

(ci-après dénommé l'« **Apporteur** »), d'une part,

ET

La société Abiding Bridge, Société par actions simplifiée unipersonnelle, immatriculée au RCS de Lille sous le numéro 852 376 672 au capital social de 20 000 € ayant son siège au 99A boulevard Constantin Descat 59200 Tourcoing France

Représentée par sa présidente Madame Elizabeth Maler, agissant ès-qualités audit siège.

(ci-après dénommée le « Bénéficiaire »), d'autre part,

Ensemble ci-après dénommées les Parties

Il est rappelé ce qui suit :

Horribunnies est une œuvre vidéoludique originale dont les principaux éléments ont été créés par l'Apporteur. A la date des présentes, cette œuvre est une version de démonstration jouable (ci-après dénommée le « **Jeu** »).

L'Apporteur est le créateur principal du Jeu en sa qualité de développeur, game designer et de chef de projet.

Le Bénéficiaire a pour principale activité l'édition de jeux électroniques pour tout type de plateformes, sur support physique en téléchargement ou en ligne.

Dans ce contexte et considérant leurs intérêts communs, les Parties ont convenu que l'Apporteur apporte au Bénéficiaire les éléments créés par l'Apporteur au sein du Jeu ainsi que les droits de propriété intellectuelle y afférent tels que visés à l'article 1 (ensemble l' « **Apport** ») afin de permettre au Bénéficiaire de les exploiter et d'associer l'Apporteur à ses résultats.

Le présent contrat (le « **Contrat** ») a pour objet d'arrêter les caractéristiques et les modalités de l'Apport.

Dans ce contexte, les Parties ont convenu ce qui suit :

I) Objet de l'Apport

L'Apporteur apporte au Bénéficiaire sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté pour le Bénéficiaire par sa Présidente Madame Elizabeth Maler, la pleine propriété des biens ci-après désignés et évalués comme suit :

- l'ensemble des aspects logiciel du Jeu, code source et code objet, documentation logicielle du Jeu ;
- le scénario du Jeu ;
- les documents de Game Design et Narrative Design du Jeu ;

QL EM

- les droits patrimoniaux afférents à ces différents éléments, le détail et contour des droits apportés étant précisés en Annexe des présentes;

évalués d'un commun accord entre les Parties à la somme de quarante-neuf mille neuf cent quatre-vingt-quinze euros (49.995 €).

II) Rapport d'échange - Rémunération de l'Apport

Aux fins de la réalisation de l'Apport, les actions du Bénéficiaire ont été évaluées conventionnellement à 450.000 €, soit un prix unitaire par action (prime d'apport incluse) de 22,50 €.

En rémunération de l'Apport évalué à quarante-neuf mille neuf cent quatre-vingt-quinze euros (49.995€), il sera attribué à l'Apporteur 2.222 actions nouvelles du Bénéficiaire d'une valeur nominale de 1 € chacune et assortie d'une prime d'apport de 21,50 € par action, soit globalement une prime d'émission de 47.773 €, entièrement libérées.

En conséquence dudit Apport et de sa rémunération, le Bénéficiaire procédera à une augmentation de capital d'un montant nominal de 2.222 €, portant ledit capital de vingt mille euros (20.000 €) à vingt-deux mille deux cent vingt-deux euros (22.222 €). La différence entre la valeur de l'apport (soit 49.995 €) et le montant de l'augmentation de capital (soit 2.222 €), soit la somme de 47.773 € sera inscrite au compte « Prime d'apport dans les comptes de la Société.

Les actions nouvelles seront, dès la date de réalisation définitive de l'augmentation du capital, entièrement assimilées aux actions anciennes ; elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions collectives.

Leurs droits aux dividendes s'exerceront pour la première fois sur les bénéfices mis en distribution au titre de l'exercice en cours à cette date de réalisation.

Enfin, ces actions seront négociables dès la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

III) Vérification et approbation de l'Apport

Il est précisé que le Bénéficiaire, a par acte en date du 2 octobre 2020, nommé la société NAOLYS AUDIT en qualité de commissaire aux apports dans les conditions prévues à l'article L. 225-147 du Code de commerce, chargé d'apprécier, sous sa responsabilité, la valeur de l'Apport. Le rapport du commissaire aux apports sera déposé au greffe du Tribunal de commerce de LILLE et au siège social du Bénéficiaire, huit (8) jours au moins avant l'approbation par les associés du Bénéficiaire, sur la base des conditions et modalités visées dans le Contrat et au vu du rapport du commissaire aux apports, de l'Apport, de son évaluation et de sa rémunération.

L'Apport ne deviendra définitif qu'après réalisation de l'approbation de l'évaluation de l'apport et constatation de la réalisation de l'augmentation de capital par l'associé unique, conformément à la loi.

La réalisation de cette condition devra intervenir au plus tard le 21 octobre 2020 (23h59 heure de Paris) ; à défaut le Contrat sera considéré comme non avenu, sans indemnité de part ni d'autre.

QL EM

IV) Déclaration des Parties

L'Apporteur déclare :

qu'il détient valablement les éléments apportés dans le cadre de l'Apport ; il n'a pas cédé ou transféré de droit quelconque au titre des éléments apportés ou n'a pas autrement disposé de ses droits ou obligations ;

qu'il a procédé à toutes les formalités nécessaires et ont obtenu toutes les autorisations nécessaires afin de permettre la signature et la délivrance du Contrat et l'exécution de ses obligations au titre du Contrat ;

qu'il a la capacité et le pouvoir de signer et de parfaire le Contrat et d'exécuter ses obligations au titre du Contrat ;

que les déclarations visées aux 2) et 3) de l'annexe 1 sont sincères et véridiques et qu'il prend les engagements qui y sont également visés afin de permettre au Bénéficiaire d'exploiter le Jeu.

Le Bénéficiaire par l'intermédiaire de son Président déclare qu'il a la capacité et le pouvoir de signer et de parfaire le présent Contrat et d'exécuter ses obligations au titre du présent Contrat (sous réserve de l'approbation par l'associé unique dudit Apport).

V) Formalités - Enregistrement

Le Bénéficiaire effectuera dans les délais prévus les formalités légales et fera opérer toutes les publications prescrites par la loi en vue d'aboutir à son inscription modificative au Registre du commerce et des sociétés et de rendre opposable aux tiers l'Apport.

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés à Madame Elizabeth MALER à l'effet de passer tous actes et d'accomplir toute formalité en vue de l'opposabilité des apports à la Société Bénéficiaire et aux tiers.

En application de l'article 810 du Code général des impôts, l'Apport à titre pur et simple sera enregistré gratuitement.

VI) Régime fiscal

Les éventuelles plus-values dégagées lors du transfert de la totalité des éléments apportés par l'Apporteur dans le cadre de l'Apport au Bénéficiaire seront soumises à l'impôt en application de l'article 150 UA du Code général des impôts.

VII) Élection de domicile

Pour l'exécution du Contrat, les parties font élection de domicile aux adresses indiquées aux termes de la comparution des parties.

VIII) Affirmation de sincérité

Les Parties affirment expressément que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés au titre de l'Apport.

IX) Frais

Les frais, droits et honoraires des présentes, ainsi que ceux qui en seront la conséquence, sont à la charge du Bénéficiaire, qui s'oblige à les payer.

QL EM

Fait en 4 exemplaires originaux,

A TOURCOING

Le 9 octobre 2020

Pour l'Apporteur

Quentin LEULIET

Pour le Bénéficiaire

La société ABIDING BRIDGE
Représentée par Madame Elizabeth MALER

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE L'ENREGISTREMENT
VALENCIENNES
Le 30/10 2020 Dossier 2020 00045349, référence 5924P05 2020 A 01808
Enregistrement : 125 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Cent vingt-cinq Euros
Montant reçu : Cent vingt-cinq Euros
L'Agent administratif des finances publiques

Emel CINAR
Agente des Finances Publiques

GL

Annexe 1: Détails et contours des droits sur le Jeu objets de l'Apport

1) Droits apportés

1.1 L'Apporteur apporte au Bénéficiaire, pour le monde entier et pour toute la durée de protection reconnue aux droits d'auteur en France et par les conventions internationales, dans les conditions ci-après stipulées, la jouissance non exclusive de l'ensemble des droits d'auteur dont il est titulaire sur le Jeu comprenant les droits de reproduction, de représentation, d'adaptation, à des fins de commercialisation et de promotion du Jeu ou de promotion de sa propre activité.

1.1.1 le droit de reproduction comporte le droit de reproduire ou de faire reproduire le Jeu en toutes quantités (i) par tous procédés de fixation matérielle connus ou inconnus à ce jour qui permettent de communiquer le Jeu au public, et notamment par tous procédés numériques, optonumériques, de téléchargement, de pressage, gravure ou impression, et (ii) sur tous supports, connus ou inconnus à ce jour, analogique, numérique ou autre, notamment sur serveurs, disques durs, clés USB, clés numériques, Blu-Ray, DVD, CD, cassettes, bandes magnétiques, papier, réseau de télécommunications, national ou international, privatif ou ouvert, tel que l'Internet, fascicules de présentation, dossiers de presse, autocollants, affiches, enseignes, publicités écrites, cinématographiques, audiovisuelles, numériques, sans que ces indications soient limitatives ;

1.1.2. le droit de représentation comporte le droit de communiquer tout ou partie du Jeu au public, par tous procédés de diffusion et de communication numérique, multimédia, visuels, audiovisuels connus ou inconnus à ce jour, notamment par voie de téléversement, de streaming, par le réseau Internet, par télédiffusion, par voie de presse, dans le cadre de salons, sans que ces indications soient limitatives ;

1.1.3. le droit d'adaptation comprend le droit de traduire le Jeu en toutes langues ainsi que le droit d'apporter au Jeu des modifications techniques notamment à des fins de compatibilités et exceptionnellement des modifications d'ergonomie qui seraient commandées par les spécificités des marchés étrangers ou du support envisagé.

1.2 Le Bénéficiaire devant jouir des droits qui lui ont été apportés par l'Apporteur dans le strict respect de ses droits moraux, il s'engage à n'apporter au Jeu aucune modification, adaptation ou transformation substantielle au contenu du Jeu sans recueillir un accord préalable et écrit de l'Apporteur.

En tout état de cause, le Bénéficiaire devra obtenir l'accord préalable de l'Apporteur pour toute intégration d'un système de micro-transaction, d'achat in-game, de messages publicitaires ou de placements de produits au sein du Jeu.

Le Bénéficiaire devra, selon la volonté de l'Apporteur, faire apparaître le nom, le pseudonyme et/ou la qualité de l'auteur à sa demande, dans les « crédits », le générique, la documentation du Jeu et sur tout élément promotionnel et publicitaire lorsque cela sera matériellement possible.

1.3 L'exploitation du Jeu telle que prévue ci-avant pourra être faite directement ou par l'intermédiaire de tiers. A cet égard, Le Bénéficiaire est habilité à accorder à des tiers, sur tout ou partie du territoire, et notamment par voie de cession, de licence ou de contrat de distribution, toutes autorisations d'exploiter le Jeu, dans la limite des droits qui lui sont conférés par le présent contrat.

1.4 Le Bénéficiaire pourra protéger tout ou partie du Jeu par le dépôt de titre de propriété intellectuelle dans le cadre de ses activités.

QL EM

2) Développement d'Horribunnies

L'Apporteur s'engage à finaliser la création d'Horribunnies conformément aux spécifications du Game Design Document et du Narrative Design Document et en céder les droits au Bénéficiaire.

L'Apporteur pourra ainsi poursuivre le développement d'Horribunnies en utilisant les éléments apportés. Le Bénéficiaire devra obtenir l'autorisation préalable de l'Apporteur pour le développement et la commercialisation de tout élément complémentaire et/ou toute extension du Jeu (de type add-on, DLC, ou mises à jour de contenu).

Dans le cas où l'Apporteur ne finalise pas la création d'Horribunnies, le Bénéficiaire pourra confier la Création des éléments restants à un tiers. Le choix du tiers et la détermination des éléments restant à créer devront faire l'objet d'un accord préalable et écrit de l'Apporteur.

L'Apporteur s'engage à procéder aux mises à jour du Jeu, à la correction des bugs et à la maintenance du Jeu demandé par le Bénéficiaire afin de le maintenir conforme à son objet dans un délai de 3 mois à compter de la réception de sa demande.

3) Obligations et garanties de l'Apporteur

L'Apporteur s'engage à s'abstenir de toute action pouvant nuire à l'exploitation commerciale du jeu, à sa promotion, sa réputation et à celle du Bénéficiaire.

L'Apporteur garantit au Bénéficiaire qu'il est titulaire de l'ensemble des droits apportés et que les éléments apportés ne portent atteinte à aucun droit de propriété intellectuelle.

L'Apporteur garantit au Bénéficiaire que les droits apportés sont libres de toute servitude et de sûreté, que le les éléments apportés ne font l'objet d'aucune licence, cession, droit de préférence, d'apport à une quelconque société ou, plus largement, de convention et qu'il peut donc en disposer librement.

Si l'Apporteur est sociétaire d'une société civile de perception et de répartition des droits d'auteurs à laquelle il a confié la gestion, à titre exclusif, de certains de ses droits d'auteurs, il est tenu d'en informer le Bénéficiaire préalablement à la signature des présentes afin de permettre à de prendre contact avec cette société avant toute exploitation relevant des prérogatives statutaires de cette dernière.

L'Apporteur garantit que le Jeu ne contient rien qui puisse tomber sous le coup des lois relatives à la diffamation et à l'injure, à la vie privée et au droit à l'image, à l'atteinte aux bonnes mœurs ou à la contrefaçon.

Enfin, plus largement, l'Apporteur garantit le Bénéficiaire contre tous troubles, revendications et évictions quelconques dus à son fait personnel ou aux faits d'un tiers.

QL EM

ABIDING BRIDGE

Société par actions simplifiée au capital de **22.222 €**
Siège social : 99A Boulevard Constantin Descat – 59200 TOURCOING
RCS LILLE 852 376 672

STATUTS

MIS A JOUR EN DATE DU 19 OCTOBRE 2020

Certifiés conformes par le Président

Certifiés conformes par
la présidente
Elizabeth Maler

EM

TITRE I - CARACTERISTIQUES

ARTICLE 1 . FORME

La Société a la forme d'une société par actions simplifiée régie par le livre II, titre I et titre II chapitre VII du Code de commerce et les présentes et par la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, ainsi que ses décrets et arrêtés d'application

Elle pourra être pluripersonnelle ou unipersonnelle et ne pourra pas faire appel public à l'épargne.

ARTICLE 2 . OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- L'édition de logiciels de jeux électroniques pour tout type de plateformes, sur support physique en téléchargement ou en ligne

  L'objectif principal est la recherche d'une utilité sociale dont la caractéristique est le soutien à des personnes en situation de fragilité, soit du fait de leur situation économique ou sociale, soit du fait de leur situation personnelle et particulièrement de leur état de santé ou de leurs besoins en matière d'accompagnement social ou médico-social. Ces personnes peuvent être des salariés, des usagers, des clients, des membres ou des bénéficiaires de l'entreprise.

  Cet objectif se réalise par l'accompagnement des personnes susvisées aux fins de créer et commercialiser leurs œuvres vidéoludiques ;

- Le conseil et l'assistance opérationnelle, la formation, la recherche apportés à des entreprises, et autres organisations sur des questions de gestion, telle que la planification d'entreprise stratégique et organisationnelle, la reconfiguration de processus, la gestion du changement, la réduction des coûts et autres questions financières, les objectifs et les politiques de marketing, les politiques, les pratiques et la planification en matière de ressources humaines, les stratégies de rémunération et retraite, la planification de la production et du contrôle ;

- Et plus généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement ;

- La participation directe ou indirecte de la Société à toutes activités ou opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières en France ou à l'étranger, sous quelque forme que ce soit, dès lors que ces activités ou opération peuvent se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.

ARTICLE 3 . DÉNOMINATION

La dénomination sociale est : **ABIDING BRIDGE**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. », ensuite de l'énonciation du montant du capital social, du siège social, du numéro d'identification SIREN et de la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle est immatriculée.

ARTICLE 4 . SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à **TOURCOING (59200), PLAINE IMAGES -99A boulevard Constantin Descat.**

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même commune par simple décision du Président, sous réserve de ratification par la prochaine décision collective, et en tout autre lieu en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 . DURÉE

La durée de la Société est de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Un (1) an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit provoquer une décision collective des associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la consultation prévue ci-dessus. La décision de prorogation doit être prise à la majorité requise pour la modification des statuts.

TITRE II - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 6 . APPORTS

Les associés ont apporté à la constitution de la Société, les apports en numéraire suivants :

***Madame Elizabeth MALER** a apporté une somme en numéraire de vingt mille euros (20.000 €).*

Cette somme a été déposée en totalité le 27 juin 2019 au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation à la BANQUE POPULAIRE DU NORD, Agence de TOURGOING (59112), 13 Place de la République.

Par procès-verbal en date du 19 octobre 2020, l'Associé Unique a approuvé l'apport en nature suivant :

***Monsieur Quentin LEULIET** a apporté des éléments d'une œuvre vidéoludique, évalués à un montant de quarante-neuf mille neuf cent quatre-vingt-quinze euros (49.995 €).*

En rémunération de cet apport, la Société a émis, au profit de Monsieur Quentin LEULIET, deux mille deux cent vingt-deux (2.222) actions nouvelles d'une valeur nominale d'un euro (1 €) chacune, ainsi qu'une prime d'apport de vingt-et-un euro et cinquante centimes (21,50 €) par action, soit globalement une prime d'apport de quarante-sept mille sept cent soixante-treize euros (47.773 €).

En conséquence de cet apport et de sa rémunération, l'associé unique a constaté la réalisation de l'augmentation du capital de la Société d'un montant global de deux mille deux cent vingt-deux euros (2.222 €), pour le porter de vingt mille euros (20.000 €) à vingt-deux mille deux cent vingt-deux euros (22.222 €).

ARTICLE 7 . CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de vingt-deux mille deux cent vingt-deux euros (22.222 €).

Il est divisé en vingt-deux mille deux cent vingt-deux (22.222) actions d'une valeur nominale d'un euro (1 €) chacune, entièrement souscrites et libérées, toutes de même catégorie.

ARTICLE 8 . MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi. Dans tous les cas, si l'opération fait apparaître des rompus, les associés feront leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires.

1/ Augmentation de capital

Principe

Le capital social peut être augmenté, de toutes les manières autorisées par la loi en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

En cas d'augmentation de capital réalisée par voie d'élévation de la valeur nominale des actions existantes, la décision collective des associés doit être prise à l'unanimité.

Si l'augmentation de capital est réalisée pour partie ou en totalité, par des apports en nature, la décision de la collectivité des associés constatant l'augmentation de capital et l'augmentation consécutive du capital ainsi que la modification des statuts, doit contenir l'évaluation de chaque apport, au vu d'un rapport annexé à cette décision et établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports désigné en justice sur requête du Président.

Droit préférentiel de souscription

Chaque associé a un droit préférentiel de souscription pour l'émission d'actions de numéraire. Ce droit s'exerce proportionnellement au nombre d'actions détenues. Toutefois, une décision collective extraordinaire peut supprimer ce droit de souscription. En outre, chaque associé peut, sous certaines conditions, renoncer individuellement à ce droit préférentiel de souscription.

Incorporation des réserves au capital

La collectivité des associés peut décider d'incorporer au capital des sommes prélevées sur les réserves statutaires et à relever en conséquence la valeur des actions ou à procéder à des distributions d'actions gratuites. La première incorporation ne peut porter que sur la moitié, au plus, des réserves

disponibles existant à la clôture de l'exercice précédant la prise de décision de la collectivité des associés ayant à se prononcer sur l'incorporation. Les incorporations ultérieures ne peuvent porter que sur la moitié, au plus, de l'accroissement desdites réserves enregistré depuis la précédente incorporation.

2/ Réduction du capital

La collectivité des associés peut aussi, sous réserve, le cas échéant, des droits de créanciers, autoriser ou décider la réduction du capital social pour quelque cause ou de quelque manière que ce soit, mais en aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre associés.

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les associés doivent décider, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société. Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Le capital social peut être augmenté, réduit, ou amorti conformément aux présents statuts, aux lois et règlements en vigueur et notamment la loi n°2014856 du 31 juillet 2014.

Conformément à la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 et ses décrets d'application, les associés s'engagent à ne pas amortir le capital et à ne pas procéder à une réduction du capital non motivée par des pertes, sauf lorsque :

- cette opération assure la continuité de son activité, et
- lorsque la réduction de capital résulte de l'annulation d'actions à la suite du rachat par la société de ses propres actions dans les conditions visées aux articles L.225-208 et L.225-209-2 du code de commerce ; ou
- lorsque l'assemblée générale a autorisé à acheter un nombre d'actions en vue de les annuler, pour les finalités et dans les conditions fixées par l'article R.225-156 du code de commerce ; ou
- dans les cas visés aux articles L.223-14 et L.228-24 du code de commerce ; ou
- dans le cas visé à l'article L.231-1 du code de commerce et selon les modalités prévues à l'article L.231-5 du même code ; ou
- dans les conditions prévues aux articles L.225-204, L.225-205 et L.223-34 du code de commerce sous réserve que la société consacre à la réduction de capital, cumulée avec celles intervenues sur les cinq exercices précédents, moins de 50 % de la somme des bénéfices réalisés au cours des cinq exercices précédents, nets des pertes constatées sur la même période.

EM

TITRE III - ACTIONS

ARTICLE 9 . ACTIONS

Titre

Les actions sont nominatives et négociables dans les conditions indiquées aux présentes.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la Société dans les conditions et suivant les modalités prévues par la loi.

A la demande de l'associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

Tout associé peut, après toute modification statutaire, demander la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. A ce document est annexée la liste mise à jour des associés, l'identité du Président et, le cas échéant, des autres organes sociaux.

Droits attachés aux actions

Chaque action donne droit dans la répartition des bénéfices, des réserves et du boni de liquidation, à une fraction proportionnelle au nombre d'actions existantes.

Droit de vote

Chaque action donne le droit de participer aux décisions collectives des associés et donne droit à une voix.

Indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés lors des prises de décision par la collectivité des associés assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Usufruit - nue-propriété

Lorsque les actions font l'objet d'un démembrement – usufruit d'une part et nue-propriété d'autre part – , le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier. Toutefois, pour les décisions autres que celle relative à l'affectation du résultat, le nu-propriétaire et l'usufruitier peuvent convenir que le droit de vote sera exercé par l'usufruitier. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social ou par remise au Président en mains propres contre décharge ou émargement, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un (1) mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de La Poste faisant foi de la date d'expédition ou la remise en mains propres.

EM

Nonobstant les dispositions ci-dessus, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives.

Libération des apports en numéraire

Les actions souscrites en numéraire doivent être libérées, lors de leur souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq (5) ans soit à compter de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, soit à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque titulaire d'actions.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions portera, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant des sanctions et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Il est précisé que si une procédure collective est ouverte à l'encontre de la Société, le capital non libéré sera immédiatement exigible.

ARTICLE 10 . CESSION - TRANSMISSION DES ACTIONS

Formalités – Opposabilités

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Après la dissolution de la Société, elles demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

La cession de ces actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ».

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement est signé par le cédant ou son mandataire ; si les actions ne sont entièrement libérées, il doit être en outre signé par le cessionnaire.

La Société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public ou le maire de leur domicile, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

La transmission d'actions à titre gratuit ou en suite de décès s'opère également par un ordre de mouvement, transcrit sur le registre des mouvements, sur justification de la mutation dans les conditions légales.

Les frais de transfert des actions sont à la charge des cessionnaires, sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires.

La Société établit la liste des associés avec indication du nombre d'actions détenues et du domicile déclaré par chacun d'eux, préalablement à toute décision collective et au moins une fois par trimestre.

Lors de chaque établissement de la liste, mention est portée sur le registre des mouvements, de la date de celle-ci, du nombre total des actions existantes et du nombre d'actions ayant fait l'objet de création, cession, mutation ou annulation depuis l'établissement de la dernière liste.

Agrément

Tout transfert de titres (telle que : actions, valeurs mobilières donnant accès au capital, ou droit préférentiel de souscription ou d'attribution) de la Société (sous quelque mode que ce soit : cession, apport, fusion, donation, renonciation qui interviendrait à titre gratuit ou à titre onéreux) est soumis à l'agrément préalable de la collectivité des associés.

Il est précisé en tant que de besoin que la présente procédure n'est pas applicable en cas de suppression du droit préférentiel de souscription décidée par la collectivité des associés.

La demande d'agrément doit être notifiée au Président de la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou lettre remise en mains propres contre récépissé ou émargement et indiquant (i) le nombre de titres dont le transfert est envisagé, (ii) le prix desdits titres ou leur valorisation en cas de transfert n'ayant pas une contrepartie exclusivement en numéraire, (iii) les conditions et modalités du transfert des titres et (iv) l'identité de l'acquéreur, à savoir s'il s'agit d'une personne physique : nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur et s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète : dénomination, forme, siège social, numéro de RCS, montant et répartition du capital, identité du(des) bénéficiaire(s) effectif(s) et identité de ses dirigeants sociaux.

Le Président notifie cette demande d'agrément aux associés immédiatement après la réception de la notification et provoque une décision collective des associés. Si le Président ne provoque pas la décision collective dans le délai de quinze (15) jours civils suivant la réception de la demande d'agrément, le titulaire de titres qui envisage le transfert pourra convoquer les associés en assemblée générale en vue de statuer sur ladite demande.

La décision des associés doit être notifiée au titulaire de titres qui envisage le transfert par lettre recommandée avec accusé de réception ou lettre remise en mains propres contre récépissé ou émargement au plus tard à l'expiration d'un délai de trois (3) mois suivant la réception de la notification de la demande d'agrément ou s'il s'agit d'un droit préférentiel de souscription ou d'attribution, à l'expiration d'un délai de quarante-cinq (45) jours civils suivant la réception de la

EM

notification de la demande d'agrément.

Si aucune notification n'est intervenue à l'expiration des délais susvisés, l'agrément est réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, le transfert projeté est réalisé par le titulaire de titres qui envisage le transfert aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans le délai prévu dans la notification ou à défaut de délai, dans les trente (30) jours civils suivant la réception par le cédant de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément et si le titulaire de titres qui envisage le transfert n'a pas formellement exprimé sa volonté de renoncer au transfert envisagé dans les huit (8) jours civils suivant la réception de la notification de la décision de refus d'agrément et sous réserve que le transfert envisagé ne concerne pas un transfert à titre gratuit d'un droit préférentiel de souscription ou d'attribution ou la renonciation à exercer un droit préférentiel de souscription, les associés sont tenus dans le délai de trois (3) mois suivant l'expiration du délai de renonciation ou en cas de désaccord sur le prix, suivant la date la plus tardive à laquelle les parties concernées ont reçu communication par l'expert de son rapport définitif, d'acquérir ou de faire acquérir les titres, étant précisé que :

- s'agissant d'un transfert d'actions, les associés statuant dans les conditions prévues à l'article 22.3 des statuts, peuvent décider de les faire acquérir par la Société qui sera tenue de les annuler et réduire corrélativement son capital social ;
- à défaut d'accord entre les associés statuant dans les conditions prévues à l'article 22.3 des statuts sur la répartition des actions, chaque associé aura droit d'acquérir les titres :
  - (i) à titre irréductible, au prorata de sa participation dans la Société par rapport au nombre total de titres détenus par l'ensemble des associés exerçant leur droit à titre irréductible, et ce dans la limite des demandes qu'il aura formulées ;
  - (ii) à titre réductible, pour le reliquat des titres disponibles, au prorata de sa participation dans la Société par rapport au nombre total de titres détenus par l'ensemble des associés exerçant leur droit à titre réductible, et ce dans la limite des demandes qu'il aura formulées.

Toutefois, lorsque le transfert envisagé concerne une renonciation à exercer un droit préférentiel de souscription ou d'un Transfert à titre gratuit d'un droit préférentiel de souscription ou d'attribution, le refus d'agrément vaut interdiction de procéder au transfert envisagé sans obligation pour les associés de procéder au rachat.

Le prix de rachat des titres par un associé, un tiers ou par la Société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci sera déterminé par expert désigné dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. Pour les besoins de la fixation du prix, les parties et le cas échéant, l'expert devront respecter les règles de détermination du prix qui aurait été conventionnellement acceptées par les associés. Sauf meilleur accord entre les parties concernées, les frais et honoraires de l'expert seront exclusivement supportés par la partie dont la position sera la plus éloignée de celle retenue par l'expert.

Tout transfert qui interviendrait en violation des stipulations de l'article 16 des statuts sera nul en application de l'article L. 227-15 du Code de commerce. Il en sera de même de tout transfert de titres de la Société qui interviendrait en contrariété avec un pacte extra-statutaire.

CM

Exclusion

L'exclusion d'un associé pourra s'effectuer par une décision collective des associés dûment motivée basée sur des faits et un comportement de nature à compromettre la pérennité de la Société.

La décision enjoindra cet associé de céder ses actions dans le délai de six (6) mois. Ce rachat s'effectuera selon une valeur conventionnellement fixée ou établie à dire d'expert.

La décision d'exclusion peut prononcer la suspension des droits de vote de l'associé exclu jusqu'à la date de cession de ses actions, par contre ses droits de nature pécuniaire ne peuvent être suspendus.

Il est fait observer que l'associé dont l'exclusion est prévue ne peut être privé de son droit de participer à cette décision et de voter sur son exclusion.

La décision d'exclusion ne peut intervenir sans que les griefs invoqués à l'encontre de l'associé susceptible d'être exclu lui aient été préalablement communiqués au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception et ce afin qu'il puisse présenter aux autres associés les motifs de son désaccord sur le projet d'exclusion, lesquels doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans la décision des associés.

En outre, l'exclusion ne peut être prononcée sans que la Société ait pris dans les mêmes conditions la décision, soit de désigner un cessionnaire pour les actions de l'associé exclu, soit de procéder elle-même au rachat desdites actions dans le cadre d'une réduction de son capital social.

Recours à l'expertise

En cas de recours à l'expertise si contestation sur la valeur de cession ou de rachat, telle que prévue par l'article 1843-4 du Code civil, les frais et honoraires de celle-ci sont répartis entre les anciens et nouveaux titulaires des actions, mais solidairement entre eux à l'égard de l'expert. La répartition entre chacun d'eux a lieu au prorata du nombre d'actions anciennement ou nouvellement détenues.

En cas de retrait, le retrayant supporte seul la charge de l'expertise éventuelle.

Lorsque la Société continue avec les associés survivants, l'héritier est seulement créancier de la Société et n'a droit qu'à la valeur de ses droits sociaux, valeur déterminée au jour du décès. En cas de contestation sur son montant, cette valeur est fixée par l'expert de l'article 1843-4 sus visé.

ARTICLE 11 . COMPTES COURANTS

Les associés peuvent laisser ou mettre à disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin. Les conditions de retrait ou de remboursement de ces sommes, ainsi que leur rémunération, sont déterminées par une décision collective des associés prise en la forme ordinaire.

Ces accords sont soumis à la procédure de contrôle des conventions passées entre la Société et le Président ou les associés.

EM

TITRE IV - ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 12 . PRESIDENT

Nomination

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, nommée avec ou sans limitation de durée.

La nomination du Président doit être effectuée soit par l'associé unique soit par décision collective des associés, la durée de son mandat est fixée par la décision qui le nomme.

Pouvoirs à l'égard des tiers

La Société est représentée à l'égard des tiers par son seul Président.

Dans les rapports avec les tiers, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social. La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les stipulations statutaires limitant les pouvoirs du président sont inopposables aux tiers.

Délégation de pouvoirs

Dans la mesure de ses pouvoirs définis ci-dessus, le Président peut donner toutes délégations de pouvoirs à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés. Cette délégation doit être faite par acte spécial déposé au Greffe.

Sûretés

Les sûretés sur les biens de la Société sont consenties en vertu de pouvoirs pouvant résulter des présents statuts, de délibérations ou délégations.

Rémunération

Le Président a droit en rémunération de ses fonctions à un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel, dont les modalités de fixation et règlement sont déterminées par décision collective ordinaire des associés.

Obligations

Le Président est soumis aux obligations fixées par la loi et les règlements et notamment à l'établissement des comptes annuels et du rapport de gestion (sauf pour les petites entreprises – article L. 232-1 IV du Code de commerce) ainsi que - si les critères sont remplis - des documents

FM

comptables et financiers et des rapports visés aux articles L. 232-2, L. 232-3 et L. 232-4 du Code de commerce.

Le Président est tenu en outre de satisfaire aux diverses prérogatives du comité social et économique

Démission

Le Président peut démissionner sans juste motif sous réserve de notifier sa démission à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Sa démission ne sera effective qu'après un délai de préavis de trois (3) mois courant à compter de l'envoi de la lettre recommandée.

Le Président démissionnaire convoquera l'organe compétent pour désigner son successeur. Cet organe sera convoqué pour une date impérativement fixée dans les trois (3) mois du délai de préavis.

A défaut d'avoir effectué cette convocation, il restera en fonction jusqu'à la réunion de l'organe appelé à désigner son successeur.

Révocation

Le Président est révocable par décision collective des associés. Le Président révoqué sans justes motifs peut obtenir des dommages-intérêts.

Il est également révocable par décision de justice pour cause légitime.

Incapacité

La cessation du mandat social du Président intervient de plein droit lorsqu'il est placé sous l'un des régimes de protection des personnes dites "protégées" ou lorsque s'ouvre un mandat de protection future. La collectivité des associés devra être convoquée à l'initiative de tout associé.

ARTICLE 13 . DIRECTEUR GENERAL

La collectivité des associés a la faculté de désigner un (ou plusieurs) Directeur(s) Général(aux).

Chaque Directeur Général disposera des mêmes pouvoirs que le Président (notamment le pouvoir de représenter la Société) et sera en conséquence soumis aux mêmes limitations de pouvoirs que ce dernier.

La durée des fonctions d'un Directeur Général est fixée dans la décision de nomination. Il peut être nommé pour une durée déterminée ou indéterminée. S'il est nommé pour une durée déterminée, son mandat est renouvelable sans limitation.

Les fonctions d'un Directeur Général prennent fin dans les mêmes conditions que celles prévues pour le terme des fonctions du Président.

La rémunération d'un Directeur Général est fixée par décision collective des associés. Il peut obtenir remboursement sur justificatif des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la Société.

EM

ARTICLE 14 . COMMISSAIRES AUX COMPTES

La collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à la collectivité des associés, statuant dans les conditions requises pour les décisions ordinaires ou extraordinaires, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

ARTICLE 15 . COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE

Les membres du Comité Social et Economique exercent les droits prévus à l'article L.2312-76 du Code du travail auprès du Président.

TITRE V – CONVENTIONS REGLEMENTEES

ARTICLE 16 . CONVENTIONS REGLEMENTEES

En cas de pluralité d'associés, toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, son Directeur Général, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une Société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance des commissaires aux comptes ou à défaut, au Président de la Société, dans le mois de sa conclusion.

Le commissaire aux comptes ou à défaut, le Président, présente aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé.

La collectivité des associés statue sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre d'une part, la Société et d'autre part, ses dirigeants, son associé unique ou, s'il s'agit d'une Société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3.

Tout associé a le droit d'obtenir communication des conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales.

EM

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président, au Directeur Général et à tout autre éventuel dirigeant de la Société.

TITRE VI – DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 17 . DÉCISIONS COLLECTIVES

Champ d'application

Les associés sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

- la modification des statuts (avec possibilité de déléguer sa compétence au Président et/ou au Directeur Général et à l'exception du transfert du siège social et la modification corrélative des statuts qui relèvent également de la compétence du Président) ;
- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social (avec possibilité de déléguer sa compétence au Président et/ou au Directeur Général) ;
- la fusion, la scission ou l'apport partiel d'actif soumis au régime des scissions ;
- la transformation de la Société en une Société d'une autre forme ;
- la nomination et la révocation du Président et d'un Directeur Général ;
- la fixation de la rémunération du Président et d'un Directeur Général ;
- la nomination et la révocation des commissaires aux comptes ;
- l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats ;
- l'approbation des conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce ;
- la dissolution, la mise en liquidation amiable de la Société et la clôture de ladite liquidation ;
- la nomination, la révocation et la fixation de la rémunération du liquidateur.

Il est précisé que les décisions listées ci-dessus qui relèvent de la compétence des associés par application de la loi pourront être prises par le Président et/ou le Directeur Général, si la loi déroge elle-même à la compétence des associés.

Mode de délibération – Convocation

Les décisions collectives résultent, au choix du Président, d'une consultation écrite, d'un acte exprimant le consentement de tous les associés ou d'une assemblée générale.

Toutefois, les associés peuvent se réunir en assemblée sur convocation du Directeur Général ou d'un ou plusieurs associés détenant plus de 50 % du capital et des droits de vote de la Société, ou à l'initiative d'une personne expressément autorisée par les statuts.

En cas de réunion d'assemblée générale, la convocation est faite huit (8) jours civils au moins à l'avance par tout moyen permettant de se ménager la preuve de l'envoi (courriel ou courrier avec accusé de réception, lettre remise en mains propres contre décharge ou émargement, etc.) à chacun des associés avec mention de l'ordre du jour et des lieux (étant précisé que la réunion peut se tenir au siège social de la Société ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation), jour et heure de la réunion. Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

EM

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chacun des associés, par tout moyen permettant de se ménager la preuve de l'envoi et de sa réception (courriel ou courrier avec accusé de réception, lettre remise en mains propres contre décharge ou émargement, etc.), la consultation écrite comportant le texte des résolutions proposées, les documents nécessaires à l'information des associés ainsi qu'un bulletin de vote. Ces derniers disposent d'un délai de huit (8) jours civils suivant la date de réception de la consultation écrite, pour faire parvenir leur bulletin de vote au Président. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus sera considéré comme n'ayant pas participé à la consultation.

Majorités et quorums

Chaque associé peut participer à toutes les décisions collectives quelles qu'elles soient et dispose d'autant de voix qu'il possède d'actions.

Qu'elles résultent d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite, les décisions collectives sont adoptées à la majorité absolue des droits de vote attachés aux actions appartenant aux associés présents ou représentés (sous réserve des dispositions de la loi prévoyant l'unanimité des associés ou une autre majorité).

Les abstentions, les votes blancs ou nuls sont assimilés à des votes « contre » pour le calcul de la majorité.

Assemblées

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, par le Directeur Général ou par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent assister aux assemblées générales par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle.

Les associés peuvent également participer à distance aux décisions collectives, au moyen d'un formulaire de vote à distance qui sera communiqué par la Société à la demande de l'associé. Pour être pris en compte, le formulaire de vote à distance devra être retourné par tous moyens et notamment par courriel, à la Société au plus tard la veille de la tenue de l'assemblée générale.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un tiers ou autre associé. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par courriel. Un même mandataire peut recevoir un nombre illimité de pouvoirs.

ARTICLE 18 . PROCES-VERBAUX DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées.

EM

En cas d'assemblée générale, les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de l'assemblée, en l'absence de feuille de présence, l'identité des associés présents et représentés et celle de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle ou à distance, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, les résolutions soumises à l'assemblée et le résultat du vote pour chaque résolution. Le procès-verbal de l'assemblée générale est signé par le Président et le cas échéant, le secrétaire.

Les pouvoirs et les formulaires de vote à distance sont annexés à la feuille de présence et en l'absence de feuille de présence, au procès-verbal.

En cas de consultation écrite, le Président constate dans un procès-verbal la réponse de chaque associé et indique le résultat du vote. Les réponses des associés sont annexées audit procès-verbal. Le procès-verbal de consultation écrite est signé par le Président.

Les procès-verbaux des assemblées générales ou des consultations écrites peuvent être signés de manière électronique, sous réserve que les signataires aient donné leur accord pour la mise en œuvre du processus de signature électronique et que chaque signataire puisse s'identifier avec un code personnel, soit qui lui a été communiqué par l'émetteur de l'enveloppe par un moyen autre que par courriel, soit qu'il a lui-même communiqué à l'émetteur de l'enveloppe.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Un acte constatant les décisions unanimes des associés doit être signé par tous les associés et peut, dans les mêmes conditions que les procès-verbaux des assemblées générales ou des consultations écrites, être signé de manière électronique. Il est retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, le Directeur Général ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 19 . DÉCISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, ce dernier exerce les compétences dévolues à la collectivité des associés.

L'associé unique prend seul toutes les décisions dans les formes prévues pour les actes exprimant le consentement de tous les associés.

ARTICLE 20 . DROIT D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION

Droit d'information et de communication des associés

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute consultation des associés, quelle qu'en soit la forme, les documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause.

EM

En outre, les associés peuvent, à tout moment, prendre connaissance et copie au siège social ou demander au Président de leur adresser par courrier postal ou courriel les documents suivants :

- les comptes annuels de la Société (bilan, compte de résultats, annexes) au titre des trois (3) derniers exercices ;
- les rapports du Président au titre des trois (3) années précédentes ;
- le cas échant, les rapports du commissaire aux comptes sur les comptes annuels et/ou le rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce au titre des trois (3) derniers exercices ;
- la copie des décisions prises collectivement par les associés au titre des (3) trois années précédentes ;
- le registre de mouvements de titres.

La communication de ces documents par courrier postal sera à la charge de l'associé qui en fait la demande (à l'exception, en cas de consultation écrite des associés, de l'envoi des documents nécessaires à l'information desdits associés pour se prononcer en toute connaissance de cause sur les résolutions qui leur sont soumises, à savoir par exemple, en cas d'approbation des comptes, le projet de texte des résolutions, le rapport de gestion, les rapports du commissaire aux comptes et les comptes annuels, qui sera à la charge de la Société).

Information, droit de communication, et participation des associés, salariés, et parties prenantes

Pour assurer une gouvernance démocratique, la Société s'engage à :

- prévoir un comité de l'ESS qui aura une fonction consultative sur la stratégie de la Société et aura pour mission de veiller au respect des engagements sur les critères de la qualité d'entreprise de l'ESS ou de l'agrément ESUS

- organiser des rencontres semestrielles avec l'ensemble des salariés sur le bien-être au travail

- organiser des réunions de travail régulières ou mettre en œuvre un dialogue de gestion régulier avec les parties prenantes (usagers, clients, bénéficiaires, fournisseurs, etc.) à l'activité de la Société

- associer des parties prenantes à l'évaluation des prestations d'utilité sociale, ainsi que de leur impact

- utiliser des outils web (ex : intranet, questionnaires, réseaux sociaux, outils de prise de décision collaboratifs, ...) pour instaurer un dialogue et avec les parties prenantes et recueillir des propositions

- rendre visible les rémunérations allouées à tous les salariés de la Société ainsi que celles allouées à la Direction

- consulter les salariés préalablement à l'embauche d'un nouvel entrant.

EM

TITRE VII - COMPTES SOCIAUX

ARTICLE 21 . EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er octobre et se termine le 30 septembre de chaque année.

ARTICLE 22 . COMPTES SOCIAUX- RÉSULTATS

Comptes sociaux

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice et sauf dispense prévue par la loi, le rapport de gestion.

La collectivité des associés statue sur les comptes annuels, au vu le cas échéant du rapport de gestion et du ou des rapports du commissaire aux comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

Résultats

Détermination : sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds atteint une somme égale au dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue en-dessous de cette fraction.

Le solde, diminué s'il y a lieu des sommes à porter à d'autres fonds de réserve en vertu de la loi, puis augmenté le cas échéant des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable de l'exercice.

La collectivité des associés peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves à sa disposition ; en ce cas, la décision indique les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Affectation : après approbation des comptes et constatation de l'existence des sommes distribuables, la collectivité des associés détermine la part de celles-ci attribuée sous forme de dividende, ce dernier est toutefois prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable.

S'il y a lieu, la collectivité des associés affecte la part non distribuée du bénéfice distribuable de l'exercice dans les proportions qu'il ou elle détermine, soit à un ou plusieurs fonds de réserves, généraux ou spéciaux, qui restent à sa disposition, soit au compte « report à nouveau ».

Les pertes, s'il en existe, sont portées au compte « report à nouveau » ou compensées directement avec les réserves existantes.

EM

Mise en paiement des dividendes : les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par la collectivité des associés ou, à défaut, par le Président. Toutefois, cette mise en paiement doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation de délai, par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête à la demande du Président.

Dividendes distribués – Réserves distribuées - Démembrement : les dividendes distribués, en cas de démembrement des actions, reviennent à l'usufruitier. Ils reviennent également à l'usufruitier sous la forme d'un quasi usufruit si les dividendes sont prélevés sur les réserves, sauf convention contraire entre celui-ci et le nu-propriétaire.

Affectation des résultats et impartageabilité des réserves obligatoires

Les bénéfices sont affectés majoritairement à l'objectif de maintien ou de développement de l'activité de la Société.

Sur les bénéfices de l'exercice diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- une fraction au moins égale à 5 % affectée à la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale a atteint une somme égale à 10 % du capital social ;

- une fraction au moins égale à 20 %, définie par arrêté du ministre chargé de l'économie sociale et solidaire ou du ministre compétent, affectée à la constitution d'une réserve statutaire obligatoire, dite « fonds de développement ». Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le montant total des réserves atteint une fraction de 20 % du capital social, définie par arrêté du ministre chargé de l'économie sociale et solidaire ou du ministre compétent, et qui ne peut excéder le montant du capital social ;

- une fraction au moins égale à 50 %, définie par arrêté du ministre chargé de l'économie sociale et solidaire ou du ministre compétent, des bénéfices de l'exercice, affectée aux réserves obligatoires, légales et statutaires, ou au report bénéficiaire. Les prélèvements affectés à la formation de la réserve légale et au « fonds de développement » énoncés aux points précédents sont inclus dans la fraction ici mentionnée.

Les réserves obligatoires constituées sont impartageables et ne peuvent pas être distribuées.

TITRE VIII – STIPULATIONS DIVERSES

ARTICLE 23 - LIMITATION DES RÉMUNÉRATIONS FINANCIÈRES

La Société s'engage à mener une politique de rémunération financière qui satisfait à la condition suivante, définie dans l'article R. 3332-21-1 du Code du travail : le rapport entre, d'une part, la somme des dividendes et de la rémunération des concours financiers non bancaires mentionnés aux articles L. 213-5 (obligations), L. 313-13 (prêts participatifs) du Code monétaire et financier et aux alinéas 2 (comptes-courants d'associés) et 3 (comptes-courants de salariés) de l'article L. 312-2 du même code, et, d'autre part, la somme des capitaux propres et des concours financiers non bancaires susmentionnés doit rester inférieur au taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées

EM

mentionné à l'article 14 de la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, majoré d'un taux de 5 % susceptible d'être modifié par arrêté du ministre chargé de l'économie sociale et solidaire ou du ministre compétent.

ARTICLE 24 : TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Transformation

La transformation de la Société en une société d'une autre forme peut s'effectuer sans délai sous réserve d'une décision prise collectivement par les associés.

Dissolution

La dissolution de la Société intervient de plein droit au terme fixé pour sa durée.

Par décision unanime, la collectivité des associés peut décider à tout moment de la dissolution anticipée ; ce sujet doit être évoqué lorsque les capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié du capital social du fait des pertes.

En outre, tout intéressé peut demander en Justice la dissolution de la Société lorsque les capitaux propres étant inférieurs à la moitié du capital social, soit le Président ou le commissaire aux comptes s'il existe n'a pas provoqué la décision collective des associés visée ci-dessus dans les quatre (4) mois de la constatation des pertes, soit les associés n'ont pu valablement délibérer sur le même sujet, soit à défaut d'assainissement du bilan dans le délai et dans les conditions visées à l'article L. 225-248 du Code de commerce.

Il est fait observer que la Société n'est dissoute par aucun des événements susceptibles d'affecter l'un de ses associés ou par la révocation d'un Président qu'il soit associé ou non. En outre, la mésentente entre les associés se traduisant par une paralysie du fonctionnement de la Société constitue un juste motif de dissolution.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la décision éventuelle de dissolution, qu'elle soit volontaire ou judiciaire, entraîne, dans les conditions prévues par la loi, la transmission du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Liquidation

A l'expiration de la durée sociale ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la liquidation est assurée par le Président alors en fonction.

La liquidation de la Société est effectuée conformément aux dispositions de l'article L. 237-1 du Code de commerce.

Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et des frais de liquidation et le remboursement aux associés du montant nominal libéré et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés au prorata du nombre d'actions qu'ils détiennent.

CM

En cas de liquidation ou, le cas échéant, en cas de dissolution, l'ensemble du boni de liquidation est dévolu à une autre entreprise de l'économie sociale et solidaire au sens de l'article 1 de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014.

ARTICLE 25. CONCILIATION

En cas de litige relatif à l'application des clauses des statuts, les parties s'engagent à se rapprocher pour trouver une solution amiable.

Si elles n'arrivent pas à se rapprocher entre elles, elles demanderont au Président du Tribunal de commerce saisi par requête de désigner toute personne de son choix pour faire office de conciliateur.

La conciliation se déroulera au siège social ou dans tout autre endroit qui aura la convenance des parties. La langue de la conciliation est le français.

Pendant la conciliation, les parties prévoient de n'exercer aucune procédure judiciaire à l'encontre de l'autre. Les seules demandes autorisées sont celles qui tendent à conserver une preuve, ou à protéger un droit à titre conservatoire.

En tout état de cause, la procédure de conciliation prend fin à l'expiration d'un délai d'un (1) mois suivant la nomination du conciliateur sans qu'une solution définitive ait été constatée.

La partie, dont la mauvaise foi serait démontrée devra verser à l'autre partie une indemnité forfaitaire d'un montant de dix mille euros (10.000 €).

Les frais, débours, coûts et honoraires de la conciliation seront à la charge des deux (2) parties qui les supporteront chacune à hauteur de la moitié.

ARTICLE 26 . ATTRIBUTION DE JURIDICTION

En cas d'échec de la tentative de conciliation prévue à l'article 25 des statuts, les contestations relatives aux affaires sociales ou à l'interprétation ou à l'exécution des présents statuts, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation, entre les associés et la Société, conformément à la loi, seront soumises au Tribunal de commerce du lieu du siège social de la Société.

